GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 16584 LYON

Dénomination : A.J. DIAGNOSTICS

n° de gestion : 2011B03982

n° d'identification : 533 521 902

n° de dépôt : A2011/016584

Date du dépôt : 15/07/2011

Pièce : statuts constitutifs

A.J.Diagnostics

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 €
Siège social : 59, avenue du Carreau
69330 MEYZIEU

STATUTS

AD JD

EURL

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Julien DOROTTE, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, né le 8 juillet 1976 à Saint Germain en Laye (Yvelines), de nationalité française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Disposition article 1832-2 Code Civil :
Mme Anne DOROTTE, conjointe de Mr Julien DOROTTE, déclare avoir dûment été avertie de l'apport fait par son conjoint au moyen de deniers communs et déclare l'avoir accepté.

lu et approuvé

Signature Conjoint

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : la vente et la réalisation d'audits, d'études, d'expertises et de diagnostics techniques notamment immobiliers auprès de particuliers et de professionnels.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.J. Diagnostics

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" ou "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 59 avenue du Carreau, 69330 MEYZIEU

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 septembre 2012.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AD ID

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé apporte à la société la somme de 5 000 euros, soit cinq mille euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 5 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 08005406259 ouvert au nom de la société en formation auprès de : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, agence de Bron, 202-204 av F Roosevelt, 69500 Bron.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de M DOROTTE de 5 000 euros (cinq mille euros)

Total des apports formant le capital social de 5 000 euros (cinq mille euros)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à Mr DOROTTE associé unique et numéroté de 1 à 100.

AD

ID

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- associés,

- conjoints,

- descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

AD

JD

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Le 1er gérant est désigné par décision de l'associé unique annexée aux présents statuts.
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Il(s) pourra(ont) prétendre aux remboursement des frais liés à l'exercice de leur fonction sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

AD JD

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AD

ID

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriées dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

AD JA

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AD

JD

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

AD ID

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.
Tous les frais liés aux présents statuts et leurs suites seront repris par la société en leur qualité de frais d'établissement et pourront être amortis.

Fait à Meyzieu **Signature Associé Unique** **Signature Conjoint**

Le 11 juillet 2011

En six exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 2
- Acte de nomination du premier gérant
- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dénomination sociale : A.J. DIAGNOSTICS
Forme juridique : EURL
Capital social : 5 000 euros
Siège de la société : 59 avenue du Carreau, 69330 MEYZIEU
M. DOROTTE Julien, 59 avenue du Carreau, 69330 MEYZIEU agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Agence de Bron pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Achats :

Date	Fournisseur	Nature	Montant HT	Montant TTC
20/01/2011	RELAY	Presse	13,22 €	13,50 €
27/01/2011	La Rascasse	Restaurant Marseille : 1 repas	19,00 €	19,00 €
18/03/2011	ADI	Droit entrée Lyon Est Facture N° 2603/03/2011	9 500,00 €	11 362,00 €
18/03/2011	ADI	Acompte Formation Diagnostic Immobilier Facture N° 2703/03/2011	2 355,00 €	2 355,00 €
18/03/2011	ADI	Tablette PC HP Touch Smart Facture N° 2803/03/2011	1 539,00 €	1 840,64 €
18/03/2011	ADI	Formation Personne Compétente en Radio Protection Facture N° 2903/03/2011	1 605,00 €	1 919,58 €
22/03/2011	CCI Lyon	2h consultation juriste	200,67 €	240,00 €
24/03/2011	Leroy Merlin	Aménagement Bureau	22,45 €	26,85 €
25/03/2011	Leroy Merlin	Aménagement Bureau	46,48 €	55,60 €
01/04/2011	Leroy Merlin	Aménagement Bureau	23,24 €	27,80 €
01/04/2011	ESPACIL	Loyer appartement Rennes Avril	96,89 €	102,10 €
27/04/2011	FNAC	Calculatrice	8,28 €	9,90 €
01/05/2011	ESPACIL	Loyer appartement Rennes Mai	390,00 €	410,85 €
02/05/2011	Le Moon	Restaurant Rennes : 1 repas	27,86 €	30,00 €
12/05/2011	La Tomate	Restaurant Rennes : 1 repas	13,27 €	14,00 €
17/05/2011	La Morinière	Restaurant ST Malo : 1 repas	16,26 €	17,20 €
20/05/2011	Ginger Cated	6 Certifications	2 550,00 €	3 049,80 €
23/05/2011	Fiducial	Etablissement Bilan prévisionnel	400,00 €	478,40 €
24/05/2011	Le Méditerranée	Restaurant Rennes : 2 repas	44,08 €	46,50 €
26/05/2011	FAG	Garantie Prêt Honneur et NACRE	585,00 €	585,00 €
01/06/2011	ESPACIL	Loyer appartement Rennes Juin	390,00 €	410,85 €
06/06/2011	Bureau Vallée	Cahier + Stylo	6,34 €	7,59 €
07/06/2011	Ouzh Taol	Restaurant Rennes : 1 repas	18,01 €	19,00 €
14/06/2011	Pizza Pino	Restaurant Montigny : 1 repas	23,70 €	25,00 €
15/06/2011	Première Class	Hotel Trappes-Elancourt	41,52 €	43,80 €
20/06/2011	Groupe Progrès	Parution Annonce Légale Avis Constitution	97,50 €	116,61 €
22/06/2011	Orange	I Phone 4	187,21 €	223,90 €
23/06/2011	Sushi Shop	Restaurant Rennes : 1 repas	18,96 €	20,00 €
01/07/2011	ESPACIL	Loyer appartement Rennes Juillet	97,24 €	102,45 €
05/07/2011	eat sushi	Restaurant Rennes : 1 repas	28,44 €	30,00 €
11/07/2011	CFE	Formalité Immatriculation Société	83,96 €	83,96 €
		TOTAL	**20 448,58 €**	**23 686,88 €**

- Transport :

Date	Fournisseur	Nature	Montant HT	Montant TTC
20/01/2011	TCL	Carnet 10 tickets	9,70 €	9,70 €
27/01/2011	SNCF	A/R TGV Lyon/Marseille Rencontre Franchiseur Omega Expertise	62,00 €	62,00 €
07/02/2011	SNCF	A/R TGV Lyon/Paris Rencontre Franchiseurs Defim et Arliane	142,00 €	142,00 €
07/02/2011	RATP	Ticket Métro	11,37 €	12,00 €
21/03/2011	TCL	Carnet 10 tickets	9,70 €	9,70 €
21/03/2011	SNCF	A/R TGV Lyon/Paris Signature contrat Licence de Marque Arliane	130,90 €	130,90 €
12/04/2011	SNCF	Abonnement Fréquence 3 mois	171,00 €	171,00 €
25/04/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
29/04/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
01/05/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
06/05/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
08/05/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
13/05/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
16/05/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Massy	45,00 €	45,00 €
16/05/2011	RATP	Ticket Métro	3,13 €	3,30 €
16/05/2011	Cofiroute	Péage Paris - Vitré	22,91 €	27,40 €
20/05/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
22/05/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
27/05/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	42,00 €	42,00 €
30/05/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
01/06/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
05/06/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
10/06/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	42,00 €	42,00 €
14/06/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Massy	35,50 €	35,50 €
17/06/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	42,00 €	42,00 €
18/06/2011	Allo Taxi	Lyon Part-Dieu / Meyzieu	37,91 €	40,00 €
20/06/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	42,00 €	42,00 €
24/06/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
26/06/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
01/07/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
03/07/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Rennes	51,50 €	51,50 €
08/07/2011	SNCF	TGV Rennes / Lyon Part-Dieu	51,50 €	51,50 €
11/07/2011	SNCF	TGV Lyon Part-Dieu / Gare de Lyon	45,00 €	45,00 €
		TOTAL	**1 718,12 €**	**1 725,50 €**

- Frais kilométriques :

Date	Fournisseur	Nature	Lieu	Km
13/01/2011	CCI	1/2 journée création entreprise	Chassieu	16
01/02/2011	Me Touzet	Conseil	Décines	6
18/02/2011	Fiducial	Présentation prestation bilan prévisionnel et création société	Lyon 9ème	43
25/02/2011	Caisse Epargne	Offre prêt	Genas	10
09/03/2011	RDI	Information préalable aux demandes de financement (dans les locaux de la CCI)	Lyon 9ème	43
10/03/2011	Maison Emploi	Aide création entreprise	Lyon 8ème	34
17/03/2011	Me Touzet	Conseil	Décines	6
23/03/2011	Caisse Epargne	Offre prêt	Genas	16
25/05/2011	RDI	Dépôt dossier demande financement	Lyon 8ème	32
05/04/2011	RDI	1er RDV avant passage comité financement	Lyon 8ème	32
19/04/2011	RDI	Comité Financement	Lyon 8ème	32
20/04/2011	Trésor Public	Information sur fiscalité des entreprises	Bron	27
25/04/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
29/04/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
01/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
06/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
08/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
13/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
14/05/2011	Caisse Epargne	Signature offre prêt	Genas	16
16/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
20/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
22/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
27/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
30/05/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
01/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
05/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
10/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
11/06/2011	Caisse Epargne	Dépôt Capital	Genas	16
14/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
20/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
24/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
26/06/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
01/07/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
03/07/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
08/07/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
11/07/2011	Gare Part-Dieu	Trajet gare	Lyon 3ème	19
		TOTAL Kms		**747**
		Valorisation (véhicule 8 CV - 0,601 €/km)		**448,95 €**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par M. DOROTTE Julien pour le compte de la société en formation.

Fait à Meyzieu le 11 juillet 2011

lu et approuvé

Signature de l'associé unique